

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 26/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2026

Contexte et constats

Publié sur 

HENKEL FRANCE OPERATIONS

33 ROUTE DE GALLARDON
28230 Epernon

Références : VAT20260078
Code AIOT : 0010004475

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2026 dans l'établissement HENKEL FRANCE OPERATIONS implanté 33 ROUTE DE GALLARDON 28230 Epernon. L'inspection a été annoncée le 03/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HENKEL FRANCE OPERATIONS
- 33 ROUTE DE GALLARDON 28230 Epernon
- Code AIOT : 0010004475
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site HENKEL d'Epernon fabrique des joints liquides destinés à sceller hermétiquement les

cannettes de boissons.

Il est actuellement classé sous le régime de l'enregistrement pour les rubriques 2661 et 2662 de la nomenclature des ICPE.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installations électriques	AP Complémentaire du 25/01/2019, article 7.3.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	60 jours
3	Valeurs limites des rejets aqueux	AP Complémentaire du 25/01/2019, article 4.3.9.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rejets aqueux	AP Complémentaire du 25/01/2019, article 9.2.2.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Modification de classement des activités	AP Complémentaire du 25/01/2019, article 1.2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/01/2019, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé :

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 02/06/2025

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Un contrôle par thermographie infrarouge est également réalisé annuellement. Des actions correctives sont engagées dans les délais les plus brefs afin que le matériel reste en bon état et en permanence conforme à ses spécifications techniques d'origine.

Le rapport de vérification et le suivi formalisé de la prise en compte de ces conclusions sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 20/02/2025, il avait été constaté : "Aucune mesure n'a été adoptée pour lever 12 écarts observés par l'organisme de contrôle, suite à la vérification du 10/12/2024."

Par courrier du 09/04/2025, l'exploitant a indiqué :

"Remarque 1 : installations électriques :

Nous tenons à préciser qu'aucun des 12 écarts en attente de correction n'était critique, et qu'effectivement, même si déjà engagées, les actions prévues n'étaient pas documentées.

Action corrective :

Certaines corrections demandées nécessitent l'approvisionnement de pièces spécifiques, et certaines autres, nécessitent un arrêt total du site :

-> Un bilan des disponibilités des pièces et des dates prévisionnelles d'intervention sera établi et communiqué à la DREAL.

-> Délai : 15/05/2025

-> Responsable : Chef Maintenance"

L'exploitant a transmis le 07/05/2025 un tableau de suivi des non-conformités électriques sur lesquelles il reste 2 écarts à traiter.

Constat le 04/03/2026 :

Le dernier contrôle des installations électriques a été réalisé le 13/11/2025 par DEKRA.

L'exploitant a présenté le Q18 qui indique que la vérification des installations électriques a été complète et que l'installation ne peut pas présenter de risque d'incendie ou d'explosion.

L'exploitant a mis en place un tableau de suivi des remarques faites par le bureau de contrôle, ce tableau mentionne 30 observations. Sur ce tableau il reste 1 anomalie à traiter qui nécessite l'arrêt

d'une machine (Matériel BT Cuve TM2), selon ce tableau la réparation sera faite en avril 2026.

Constat : Le matériel électrique n'est pas entretenu en bon état ni conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/01/2019, article 9.2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 02/06/2025

Prescription contrôlée :

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Eaux usées : Rejets n°1 et 2 :

Paramètres	Auto-surveillance assurée par l'exploitant	des eaux usées issues du rejet vers	le milieu récepteur : Points de rejet N°1 et 2
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Méthode d'analyse
Débit	Continu	Continu	Selon les
pH	Continu	Continu	normes en vigueur
Température	Continu	Continu	citées en annexe

DCO	Prélèvements	Journalier	Il de l'arrêté
MEST	moyens	Journalier	ministériel du
Azote global	sur 24 heures	Hebdomadaire	7 juillet 2009 susvisé
Phosphore total	représentatives	Hebdomadaire	ou tout texte
DBO5	du fonctionnement	Mensuel	s'y substituant.
Zinc (Zn)	de l'installation	Trimestrielle	
Métaux totaux hors Zn		Trimestrielle	
Hydrocarbures totaux		Trimestrielle	
Tensioactifs anioniques		Annuelle	
Tensioactifs cationiques		Annuelle	
Tensioactifs non ioniques		Annuelle	

[...]

Constats :

1°) Lors de la précédente visite d'inspection du 20/02/2025, il avait été constaté : "

[...]

L'inspection des installations classées rappelle que la conservation au-delà de quelques jours des échantillons d'eaux avant leur analyse peut entraîner leur dégradation. Cet élément a été signalé par le laboratoire dans ses rapports d'analyse où il indique que les résultats ne peuvent faire l'objet d'un

certificat COFRAC du fait du délai écoulé entre leur prélèvement et leur analyse en laboratoire. De plus, la méthode utilisée par l'exploitant ne permet pas d'agir rapidement sur les installations en cas de dépassement des valeurs limites d'émission.

La fréquence de contrôle de certains paramètres suivis n'est pas respectée, particulièrement l'azote et le phosphore."

Cet écart a fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 02/05/2025.

2°) Par courrier du 09/04/2025, l'exploitant a répondu :

"Remarque 2 : Rejets Aqueux : mesures hebdo Azote total et Phosphore : Suite aux précédentes inspections, les prélèvements d'échantillons en Phosphore et Azote total sont faits hebdomadairement et mesurés enfin de mois par le laboratoire extérieur pour éviter un transport véhicule taxi chaque semaine.

Action Corrective :

-> Une recherche de méthode / appareil plus récents sera faite par notre laboratoire avec pour objectif d'avoir des résultats rapides. Dans l'hypothèse où ces tests ne seraient pas disponibles sur le marché, un taxi supplémentaire fera le trajet chaque semaine pour transporter les échantillons au laboratoire extérieur.

-> Responsable : responsable QC-> Délai : 30/06/2025"

3°) Constat au 04/03/2026 :

L'inspecteur a consulté la base de données GIDAF sur la période de mars 2025 à février 2026. Il en ressort :

- pour le phosphore : une saisie d'un résultat d'analyse par mois,
- pour Azote Kjeldhal, nitrates et nitrites : une saisie d'un résultat d'analyse par mois.

A noter que le cadre de surveillance GIDAF reporte une obligation réglementaire d'une analyse mensuelle alors que l'arrêté préfectoral du 25/01/2019 prescrit une analyse hebdomadaire.

Pour les analyses hebdomadaires, l'exploitant passe par un laboratoire extérieur SYPAC à Chartres et ce depuis juin 2025. Les analyses mensuelles sont réalisées par le laboratoire Analyco. Les échantillons sont expédiés le jeudi par taxi (rejet forcé le mercredi soir). Il y a donc 3 prélèvements hebdomadaires (et envois hebdomadaires) et 1 prélèvement mensuel global tous paramètres. Concernant la saisie dans GIDAF, l'exploitant a indiqué avoir des difficultés, il va voir avec la personne en charge de la saisie. Seuls les résultats des analyses mensuelles sont versés dans GIDAF.

L'exploitant a transmis à l'inspection une capture d'écran de la liste des rapports d'analyses hebdomadaires qui indique que des analyses hebdomadaires ont été réalisées depuis le 19/06/2025 jusqu'à fin février 2026 3 (3 analyses par mois), ainsi que la liste des rapports d'analyses mensuelles en supplément. Il a également transmis les 4 rapports d'analyses des prélèvements opérés les 05/02/2026, 12/02/2026, 19/02/2026, 26/02/2026.

Ces rapports donnent des résultats pour l'azote et le phosphore.

Constat : Pas d'écart constaté.

La mise en demeure peut être levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Valeurs limites des rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/01/2019, article 4.3.9.1

Thème(s) : Risques chroniques, EAU

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/02/2025

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 02/06/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °1 et 2 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.)

Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/L)	Concentration moyenne journalière (mg/L)	Flux maximal journalier (kg/j)
MEST	70	50	5
DCO	1200	900	90
DBO5	480	360	36
Azote global	150	150	15
Phosphore total	50	2	0,2
Zinc et composés (en Zn)	2	2	0,2
Métaux totaux hors Zn	Traces	Traces	/

Hydrocarbures totaux	10	10	2
Tensioactifs anionique	10	5	1
Tensioactifs cationique	10	5	1
Tensioactifs non ionique	2,5	1,6	0,25

Constats :

1°) Lors de la visite d'inspection du 20/02/2025, il avait été constaté :

"[...]

Ce rapport indique, pour les rejets en azote global, les valeurs suivantes :

- Prélèvement du 19 décembre 2024 : 167 mg/L ;
- Prélèvement du 9 janvier 2025 : 147 mg/L ;
- Prélèvement du 16 janvier 2025 : 184 mg/L.

De plus, dans sa déclaration GIDAF du mois de février 2025, l'exploitant a indiqué une valeur d'azote global dans ses rejets s'élevant à 132 mg/L.

Cependant, la moyenne des mesures déclarées par l'exploitant dans GIDAF en 2024 dépasse la valeur de 150 mg/L en azote global dans les rejets, sans dépasser la valeur de 200 mg/L imposée par la convention de rejets avec la station d'épuration de Hanches. Par ailleurs, l'inspection des installations classées note qu'elle n'a pas trace de la demande de modification de VLE indiquée dans le rapport de l'inspection de 2022. Dans son courrier du 14 mars 2025, l'exploitant indique que ses analyses régulières respectent le seuil de la convention de rejets ponctuellement et en moyenne, mais ne demande pas le remplacement des valeurs limites d'émission s'appliquant à l'établissement concernant le paramètre Azote total contenues dans l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2019 par les valeurs de la convention de rejet.

Constat : Dépassements de la valeur limite d'émission en concentration pour l'azote."

2°) Par courrier du 09/04/2025, l'exploitant a indiqué :

"Remarque 5 : Valeurs limites des rejets aqueux : Azote total

Notre courrier du 14 mars 2025 répondait en effet aux échanges lors de l'inspection du site, relativement à

la nécessité de réviser son classement ICPE et de remplacer le seuil d'azote total des effluents. Une recherche d'historique avait alors été suggérée.

Action Corrective :

-> Un courrier de demande de remplacement des valeurs limites d'émission d'azote total de

l'autorisation d'exploiter sera transmis à la BREAL.

-> Responsable : Responsable SHE

-> Délai : 30/5/2025"

3°) Constat du 04/03/2025

L'inspection n'a pas connaissance d'un courrier de demande de remplacement des valeurs limites d'émission en azote.

La consultation de l'application GIDAF sur la période de mars 2025 à février 2026 montre que :

- les 11 résultats d'analyse de l'azote Kjeldhal sont systématiquement supérieurs à 150 mg/ (seuil de l'arrêté préfectoral du 25/01/2019) - valeurs de 166 mg/l à 217 mg/l, et 5 valeurs sont supérieures à 200 mg/l (seuil de la convention de rejet de 2014),

- la contribution des nitrites et des nitrates est négligeable (maximum 0,25 mg/l pour les nitrites et maximum 5,6 mg/l pour les nitrates qui semble un artefact puisque 8 autres valeurs sont inférieures à la limite de quantification 1 mg/l et deux autres valeurs sont de 0,23 et 1,5 mg/l).

A noter que le contrôle inopiné du 18/06/2026, fait état des résultats suivants :

- Azote Kjeldhal : 214 mg/l

- nitrites : 0,03 mg/l

- nitrates : <1 mg/l.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que la convention de rejet (en projet) a été modifiée pour passer de 150 à 200 mg/l et qu'il a pour objectif de respecter le flux autorisé journalier de 15 kg/j en baissant le volume journalier rejeté. Il a indiqué avoir demandé au gestionnaire de la station s'il a une marge de manœuvre en terme d'acceptabilité d'un flux massique supplémentaire.

L'azote rejeté par le site correspond à de l'ammoniaque en phase aqueuse.

Il n'y a pas ou très peu de nitrites ou de nitrates dans les rejets.

A noter que les valeurs limites d'émission d'azote, fixées à 150 mg/l dans l'arrêté ministériel s'appliquant à la rubrique 2661-E, peuvent faire l'objet d'une adaptation selon l'acceptabilité de la station d'épuration urbaine. Le texte 2661-DC n'en fixe pas.

En l'absence de demande de modification de la VLE, l'écart est maintenu.

Constat : Dépassements de la valeur limite d'émission en concentration pour l'azote.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Modification de classement des activités

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/01/2019, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Modification de classement des activités

Prescription contrôlée :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées
[...]

Voir tableau.

Constats :

Le courrier de l'exploitant adressé à la Préfecture d'Eure et Loir le 18/03/2022 fait état des évolutions suivantes.

Lors de la visite d'inspection du 04/03/2026, l'exploitant a présenté les évolutions intervenues sur le site depuis le dernier tableau de classement, avec à l'appui des tableaux justificatifs détaillés notamment pour les quantités, ainsi qu'un plan indiquant les rubriques et les activités/produits associés.

E : Enregistrement ; D(C) : Déclaration (à contrôles périodiques) ; NC : Non classé

Rubrique	activité sur site	Evolution (PAC 2022)+courrier 14/03/2025	C o n s t a t documentaire 04/03/2026	Constat visuel 04/03/2026
2661	malaxage caoutchouc Alpha	< 2 0 T / j (malaxage de caoutchouc alpha)	Suppression de l'activité "Daraform", ne reste que le que le malaxage de caoutchouc pour l'activité Alpha (<2 T/j) => Les activités passent du régime E à NC (non classée).	L'inspection a constaté que la partie du bâtiment Libra qui abritait l'activité Daraform a été complètement vidée de ses équipements de production. Il reste un broyeur à caoutchouc pour l'activité Alpha dans l'usine 1.
2662	stockage de matières plastiques / résine	Moins de 900 m3 stockés. (résines, caoutchouc alpha, bêta et PVC pour chaque magasin)	Les calculs de volume de stockage réalisés par l'exploitant donnent un résultat de 120 ou 220 tonnes (220 m3), selon la prise en compte ou non des produits finis (latex à base d'eau 65%). L'inspection fournira des éléments à	L'inspecteur a constaté la présence de stockages de ces composés dans le bâtiment Libra et A2 (résines et polymères) sans procéder à un recensement exhaustif. L'inspecteur a constaté la suppression physique des

			<p>éléments à l'exploitant sur la prise en compte ou non de ces composés. Les stockages passent du régime E au régime D.</p>	<p>physique des silos de stockage des matières premières liées à l'activité Daraform près du bâtiment Libra(7 silos qui étaient utilisés et 6 silos qui étaient vides).</p>
2663	<p>stockage produits dont 50% de la masse est polymère.</p>	<p>< 750 m3 (produits finis Beta) pour chaque magasin</p>	<p>Ce sont les produits finis qui sont classés dans cette rubrique, l'exploitant considère tous les produits comme alpha, beta et pvc (selon directeur à moins de 50% de polymères) : 648 m3. En attente d'éléments de l'inspection sur la prise en compte de certains produits.</p> <p>Les stockages passent du régime D au régime NC.</p>	<p>L'inspecteur a constaté la présence de stockages de ces composés dans le bâtiment Y sans procéder à un recensement exhaustif. L'inspecteur a constaté la suppression physique des silos de stockage des matières premières liées à l'activité Daraform près du bâtiment Libra(7 silos qui étaient utilisés et 6 silos qui étaient vides).</p>
1510	<p>stockage de matières combustibles dans des entrepôts couverts</p>	<p>200 T Magasins et MP Alpha/Beta + PVC(incohérence dans le texte en vert : "PVC non combustibles</p>	<p>Fin daraform : prise en compte PVC en sac, résines et caoutchouc solide. Volume 30000 + 6700 m3.</p>	<p>L'inspecteur a constaté la présence de stockages de ces composés dans le bâtiment A1/A2 (matières premières) sans</p>

		combustibles ainsi que latex à base eau) il faut 1 seule ligne 27000 m3)	m3. En attente d'éléments de l'inspection sur la prise en compte de certains produits. Les stockages passent du régime DC au régime NC.	premières) sans procéder à un recensement exhaustif.
1630	Emploi et stockage de soude Caustique	suppression des 5 tonnes de soude stockées (atelier sodasorb) Maintien de lessive de potasse >50% (beta) pour <5T	Petite cuve de stockage de soude évacuée. Stockage reste NC.	ex stockage de soude non vu en inspection. Entreposage de la lessive de potasse (LIQC), (un GRV en utilisation) dans le bâtiment Libra.
1450	Solides inflammables (stockage ou emploi de)	Magasins et lignes ALPHA - BETA : H E X A (Hexaméthylamine) et FLOS (Souffre) <1T	Activité à déclaration n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration d'antériorité (oubli de l'exploitant).	Produits présents dans des racks à accessibilité restreinte dans le bâtiment A1.
2910	Combustion	Chaudière vapeur (780kW) (activité Sodasorb) a été démontée	Activité reste à DC.	non vu en inspection.

2910	Combustion	fours de calcination (activité Daraform) (3,4 et 188 kW) ont été démontés	Activité restée à DC.	L'inspection a constaté que la partie du bâtiment Libra qui abritait l'activité Daraform a été complètement vidée de ses équipements de production.
4410	Substances et mélanges autoréactifs, pyrophoriques ou comburants	Tracel K145LD - Azodicarbonamide <1T	supprimée entre 2022 et 2025 ? Rubrique ne figurant pas dans le nouveau tableau de l'exploitant, à préciser.	/
4150	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1	MP des nouveaux produits PVC (Résorcine, LOIH, Résorcil Blend) <5T	NC	Produits présents dans des racks à accessibilité restreinte dans le bâtiment A1.
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	MP des nouveaux produits PVC Résorcine + Tracel + BUZ + REMIT... <20 T	NC	Produits stockés dans le bâtiment Libra
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	MP des nouveaux produits PVC Baerostab NT340 RF, DORM SF...	NC	Non vu en inspection

		DORM SF... < 100 T		
4331	L i q u i d e s inflammables		A faire figurer sur le plan. NC	Non vu en inspection
2564	Dégraissage avec des liquides organohalogé s		1 fontaine de dégraissage, 2eme fontaine remplacée pour du "bio". Seuil de 400 l à moins 200 L. NC	Non vu en i nspection
2915	chauffage		c i r c u i t s c h a u f f a g e activité PVC (a r r ê t é e) . Restent 2 petits systèmes de chauffe. passe NC. NC	Non vu en inspection
2925	C h a r g e d'accumulateurs		modification des chariots, passage de 22 à 18 postes (de 54 KW à 45 KW). NC	Non vu en inspection

L'exploitant a fait part de l'historique du site et de la réduction d'activité afférente :

- 2019 : arrêt activité Sodasorb : -200 T/22700 Tonnes
 - 2021 : arrêt Daraform (-7000 T granulés plastiques et - 1300 T PVC) : vidange des silos de stockage des MP près du bâtiment LIBRA : 2 groupes de silos supprimés.
 - Production 2025 : 12400 T/an plastiques et production PVC = 1300 T
 - Inclusion de quelques nouveaux produits PVC.
 - Réduction activité alpha, malaxages et stockage de polymères
- Plusieurs modifications sont envisagées sur les mois à venir :
- arrêt ligne alpha (usine 1) : fin 2026 début 2027 : il n'y aura plus de caoutchouc solide sur le site,

rapatriement des activités restantes (2 turbomixeurs de PVC sur les 4 actuels seraient déplacés vers libra) et "fermeture Usine 1". L'usine 1 serait mise en sécurité, sans être complètement démantelée.

- la station de traitement des effluents, actuellement située au niveau de l'usine 1, pourrait être déplacée et restructurée du côté du bâtiment Libra pour être au plus près des activités source des effluents à traiter.

Type de suites proposées : Sans suite